

CAT-005M

C.P. PL 57

Loi protection élus et modifiant
diverses dispositions

TREMBSL

TABLE RÉGIONALE
DES ÉLU[E]S MUNICIPAUX
DU BAS-SAINT-LAURENT

**Projet de loi 57 visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans
entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions
législatives concernant le domaine municipal**

**Avis de la
Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent**

**Déposé à la
Commission parlementaire sur l'aménagement du territoire**

1er mai 2024

Créée en mai 2019, la Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) regroupe les huit préfets et préfètes des MRC bas-laurentiennes et les dix maires et mairesses des cités régionales ou des municipalités de centralité de la région. Ensemble, les membres de la TREMBSL représentent 114 municipalités habitées par plus de 200 000 citoyens et citoyennes. La Table est l'interlocutrice politique privilégiée de la région auprès des gouvernements supérieurs, afin de promouvoir les priorités régionales et d'adapter les programmes gouvernementaux à la réalité de nos milieux.

Comité directeur :

Philippe Guilbert, maire de Trois-Pistoles et vice-président de la TREMBSL

Michel Lagacé, préfet de la MRC de Rivière-du-Loup

Sylvie Blanchette, mairesse d'Amqui

Guy Caron, maire de Rimouski

Serge Pelletier, préfet de la MRC de Témiscouata

Gérald Beaulieu, préfet de la MRC de La Matanie

Pour informations : Sophie Duchaine, coordonnatrice de la TREMBSL
581-246-0438
sduchaine@crdbsl.org

Pour consulter le Projet de loi 57 – Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal :

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-57-43-1.html>

La Table régionale des élu·es municipaux remercie la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, pour le dépôt du projet de loi 57. Il comporte des dispositions qui permettront d'alléger le fardeau administratif des municipalités et d'octroyer plus de souplesse au regard de la responsabilité électorale et de la participation à distance. À cet égard, la TREMBSL félicite plus particulièrement l'introduction d'une disposition qui prévoit l'allongement de la période de participation à distance des élu·es en raison d'une grossesse ou d'une naissance.

À la lecture du projet de loi, les principales préoccupations soulevées par les membres de la TREMBSL sont les suivantes :

1. S'assurer que les sanctions prévues par cette nouvelle loi s'appliquent tout autant dans le cas d'une personne élue qui entrave l'exercice des fonctions d'une autre personne élue au sein d'un même conseil municipal que dans le cas d'une personne citoyenne qui entrave l'exercice des fonctions d'une personne élue.
2. Prévoir un encadrement des actes d'incivilité et d'intimidation commis entre personnes élues et entre les personnes citoyennes et les personnes élues.
3. Fournir des leviers légaux aux organismes municipaux pour leur permettre d'appliquer un premier niveau de sanctions avant de recourir à la Cour supérieure.
4. Outiller les personnes élues au regard de la civilité et de la résolution de conflits.

Pour faire en sorte que les sanctions prévues par la nouvelle loi s'appliquent adéquatement à la personne élue qui entrave l'exercice des fonctions d'une autre personne élue et à la personne citoyenne qui entrave l'exercice des fonctions d'une personne élue, la TREMBSL recommande d'apporter les précisions suivantes :

Chapitre 1 – Section III – Élus municipaux, article 8. (p.9)

- Distinguer les sanctions selon que la personne qui entrave les fonctions d'une personne élue est une personne citoyenne ou une personne élue au sein du conseil municipal.
- Préciser les sanctions adéquates et justes pour une personne élue au conseil municipal qui entrave les fonctions d'une autre personne élue :
 - *Est-ce qu'une interdiction aux séances du conseil municipal est réellement applicable pour une personne élue à ce conseil ?*
 - *Est-ce qu'il n'y a pas là une double sanction? Et, dans ce cas, quelle pourrait être la sanction adéquate?*

Afin d'accroître l'autonomie et l'agilité des organismes municipaux pour protéger les personnes élues, la TREMBSL recommande d'ajouter les dispositions suivantes :

Chapitre 1 – section III :

- Que la loi permette à l'organisme municipal de réserver la période de questions de la séance du conseil aux personnes qui ont le droit de vote sur le territoire de la municipalité, ainsi qu'aux personnes mineures qui résident sur ce territoire.
- Que la loi permette à l'organisme municipal de faire tenir un registre des personnes qui se présentent aux séances du conseil. Ce registre pourrait être tenu par la personne qui occupe les fonctions de greffier ou de greffier-trésorier au sein de l'organisme municipal et être détruit au terme de chaque séance.
- Que la loi donne le droit à l'organisme municipal d'exclure une personne citoyenne qui entrave les fonctions d'une personne élue et de prévoir une gradation de sanctions (durée de l'exclusion, par exemple) avant d'en arriver à faire une demande d'injonction à la Cour supérieure.

Au regard des modifications proposées par le projet aux lois existantes, la TREMBSL formule les recommandations suivantes :

Chapitre II – Dispositions modificatives

Loi sur les cités et les villes et Code municipal

13. Modification de l'article 331 de loi sur les cités et les villes (p.13) et de l'article 159.1 du code municipal (p.16)

- Que la loi permette l'adoption de règlements municipaux qui encadrent l'incivilité, l'intimidation et toute forme de harcèlement et que ces règlements prévoient les sanctions associées, en distinguant les personnes élues des personnes citoyennes.
- Que la loi oblige toutes personnes élues à suivre une formation sur la civilité et le harcèlement et sur la résolution de conflits.

14. Modification de l'article 332.1 de loi sur les cités et les villes (p.13) et de l'article 164.1 au code municipal (p.16)

- Que la loi donne le droit au conseil municipal de voter un règlement permettant à une personne élue de participer à distance à une séance régulière du conseil avec un maximum de trois participations et selon des motifs prescrits dans ce même règlement.

Chapitre II – Dispositions modificatives

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

66. Modification de l'article 47 (p.22)

- Maintenir la période de 12 mois précédant la date fixée pour le scrutin.
 - *Cette période de 12 mois est jugée raisonnable pour permettre à la personne qui désire proposer sa candidature aux élections municipales de connaître minimalement les réalités de son territoire.*

99. Modification de l'article 317.1 (p. 29)

- Retirer la procédure qui autorise le membre à demander à la Commission municipale de lui octroyer un nouveau délai si le conseil refuse ou s'il fait défaut de se prononcer.
 - *L'introduction d'une procédure d'appel à la commission municipale proposée par cette modification n'apparaît pas pertinente. Si le conseil fait défaut, il suffit d'octroyer un droit au membre concerné de plaider sa demande à la prochaine séance du conseil, et ce, sans pénalité.*

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

119. Modification de l'article 15 (p. 32)

- Retirer la modification qui allonge le délai à 9 mois pour suivre la formation en éthique et déontologie.
 - *Le délai de 6 mois pour suivre une formation en éthique et déontologie est jugé adéquat; la prolongation à 9 mois serait acceptable dans le cas où une seconde formation obligatoire, en civilité et harcèlement, serait ajoutée.*

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

126. Ajout d'un article après 14.1 (p. 34)

- Que la loi prévoit que chaque direction régionale du ministère des Affaires municipales dispose d'une personne formée et accréditée en médiation pour conseiller les organismes municipaux de la région :
 - Dans la préparation et le déroulement des séances;
 - Dans le cadre de ses relations avec les citoyens;
 - Dans l'application du code d'éthique et, le cas échéant, du règlement encadrant l'incivilité et le harcèlement.